

# ARRET

LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES, 12ème chambre,  
siégeant en matière correctionnelle, a rendu l'arrêt suivant :

## **En cause du Ministère Public :**

Et des parties civiles :

1. Le Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, rue Royale, 138 ;

- représenté par Me J. Feld, avocat au barreau de Bruxelles ;

2. Evelyne B., Béatrice G., Maryvonne J., Danielle P., Danielle W., Elle V., Gilles J., Joël K., ayant fait élection de domicile, au cabinet de Me J. Feld, à 1060 Bruxelles, rue Defacqz, 78 ;

- représentés par Me J. Feld, avocat au barreau de Bruxelles ;

3. Ajami D., Sara B., Eva B., André B., Michel G., Frans G., Charles K., Jacques K., Serge P., Felicia W., Jacques Z., ayant fait élection de domicile, au cabinet de Me C. Goossens, à 1000 Bruxelles, boulevard de l'Empereur, 3 ;

- représenté par Me C. Goossens, avocat au barreau de Bruxelles ;

4. Denis B., Gregory B., Yves C., Brigitte D., Roger D., Lucien E., Hélène G., Sandra G., Eléazar K., Lucrèce K., Sylvie L., Yvette R., Gilles R., Sylvie R., Viviane T., ayant fait élection de domicile, au cabinet de Me C. Goossens, à 1000 Bruxelles, boulevard de l'Empereur, 3 ;  
- représenté par Me C. Goossens, avocat au barreau de Bruxelles ;
5. W. David, ayant fait élection de domicile, au cabinet de Me T. Desmette, à 1060 Bruxelles, rue Capouillet, 34 ;  
- représenté par Me T. Desmette, avocat au barreau de Bruxelles ;

**Contre :**

1. A. Abdel Rahman, sans profession, né à Djeddah (Arabie Saoudite) le 18 octobre 1979, actuellement sans domicile fixe en Belgique, de nationalité française,  
- représenté par Me S. Courtoy, avocat au barreau de Bruxelles;
2. G. Raphaël, né à Montfermeil (France) le 24 mai 1975, domicilié à 1030 Schaerbeek, rue ,de nationalité française,  
Qui comparaît assisté de Me S. Courtoy, avocat au barreau de Bruxelles ;

Prévenus de ou d'avoir,

dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles,

entre le 27 décembre 2000 et le 11 décembre 2002,

- pour avoir exécuté les infractions ou coopéré directement à leur exécution;
- pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour leur exécution une aide telle que sans son assistance les crimes ou les délits n'eussent pu être commis ;
- pour avoir, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à ces crimes ou à ces délits ;

A. les premier (A.) et deuxième (G.)

en infraction à l'article 1 de la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste allemand pendant la deuxième guerre mondiale, avoir, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, nié, minimisé grossièrement, cherché à justifier ou approuvé le génocide commis par le régime national socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale en l'espèce avoir diffusé sur le site [www.assabyle.com](http://www.assabyle.com), un document vidéo intitulé NAZ 14 : "Nazisme et Sionisme ne font qu'un";

B. les premier (A.) et deuxième (G.)

en infraction à l'article 1-2° de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, incité à la discrimination, à la ségrégation, à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres, en raison de la race, de la couleur, de l'ascendance ou de l'origine nationale ou ethnique de ceux-ci ou de certains d'entre eux, en l'espèce notamment :

- a. avoir diffusé sur le site [www.assabyle.com](http://www.assabyle.com) un document vidéo intitulé NAZ 14 "Nazisme et Sionisme ne font qu'un", établissant une assimilation d'un ministre israélien et donc du gouvernement israélien à Adolf Hitler et aux atrocités que son régime a commis durant la seconde guerre mondiale constituant une incitation manifeste à la haine et à la violence à l'égard des ressortissants israéliens;
- b. avoir diffusé sur le site [www.assabyle.com](http://www.assabyle.com) un texte intitulé "La fin du peuple d'Israël" écrit par le Cheikh Abou Al-Walid Al-Ansari qualifiant notamment les juifs de "mécréants, d'ennemis, de corrompus, de maudits, de rebelles, d'ambitieux, de sournois, d'égarés, d'indignes, de désobéissants, de transgresseurs, de vils, de lâches, de consternants, de faibles, de partisans de l'antéchrist, d'arrogants, qu'ils sont des singes et des porcs", ce texte constituant une incitation manifeste à la haine et à la violence à l'égard des citoyens juifs;
- c. avoir diffusé par l'intermédiaire du site [www.assabyle.com](http://www.assabyle.com) dans le cadre du forum de discussion des propos qualifiant notamment les juifs de "chiens" et souhaitant les voir "brûler en enfer";

Vu les appels interjetés par :

- les prévenus le 27 juin 2006 (pénal et civil),
- le Ministère public contre les deux prévenus, le 28 juin 2006,
- les parties civiles **Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme, B. E, G. B, J. M., P. D, W. D., V.E., J.G. et K. J**, le 29 juin 2006,
- les parties civiles **D. A., S. B., E. B., A. B., M. G., F. G., Ch. K., J. K., S. P., D. W., F. W., J. Z., D. B., G. B., Y. C., B. D., R. D., L. E., H. G., S. G., E.K., L. K., S. L., Y. R., G. R., S. R. et V. T.**, le 4 juillet 2006,

du jugement rendu le **21 juin 2006** par la 61<sup>ème</sup> chambre du tribunal correctionnel de Bruxelles, lequel :

- dit que les préventions A, B a), B b) et B c) sont établies à charge du prévenu et que toutes les infractions qui y sont retenues constituent un délit collectif par unité d'intention ;

Condamne **A. Abdel Rahman** du chef des préventions A, B a), B b) et B c) réunies à :

- DIX MOIS d'emprisonnement, avec un sursis de 3 ans pour la moitié,
- TROIS MILLE EUROS d'amende x 5 = 15.000 EUR ou 9 mois ;

Le condamne en outre au paiement :

- d'une contribution de 25 EUR x 137,50 EUR ;
- des 4/8<sup>èmes</sup> des frais de l'action publique taxés au total de 119,49 EUR. ;
- d'une indemnité de 25 EUR pour frais de justice exposés ;

\*

Condamne **G. Raphaël** du chef des préventions A, B a), B b) et B c) réunies à :

- DIX MOIS d'emprisonnement, avec un sursis de 3 ans pour la moitié,
- TROIS MILLE EUROS d'amende x 5 = 15.000 EUR ou 9 mois ;

Le condamne en outre au paiement :

- d'une contribution de 25 EUR x 137,50 EUR ;
- des 4/8<sup>èmes</sup> des frais de l'action publique taxés au total de 119,49 EUR ;
- d'une indemnité de 25 EUR pour frais de justice exposés ;

\*

Prononce la confiscation des documents saisis et déposés au greffe sous le n° 10.895/02, faisant l'objet des infractions A, B a), b) et c);

\*\*\*\*\*

## AU CIVIL

Condamne in solidum les prévenus A. Abdel et G. Raphaël à payer à la partie civile le Centre pour l'Egalité des Chances et La Lutte contre le Racisme la somme de 2.500 euros majorée des intérêts compensatoires à dater du 13 mars 2002 et des intérêts judiciaires et des dépens ;

Condamne in solidum les prévenus A. Abdel et G. Raphaël à payer à chacune des parties civiles suivantes, soit :

B.E., G.B., J.M., P.D., W.D., V.E., J.G., et K.J. et ., B. Denis, B. Grégory, C. Yves, D. Brigitte, D. Roger, E. Lucien, G. Hélène, G. Sandra, K. Eléazar, K. Lucrèce, L. Sylvie, R. Yvette, R. Gilles, R. Sylvie, T. Viviane, A. Doubi, B. Sara, B. Eva, B. André, G. Michel, G. Frans, K. Charles, K. Jacques, P. Serge, W. David, W. Félicia et Z. Jacques,

La somme de UN EURO ;

Déboute les parties civiles du surplus de leurs demandes ;

Réserve d'office les intérêts civils en ce qui concerne les demandes d'éventuelles autres parties civiles ;

\*\*\*

Ouï Monsieur le Conseiller Mandoux en son rapport ;

Entendu la partie civile Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme en moyens développés par Me J. Feld, avocat au barreau de Bruxelles, qui se réfère à son écrit de conclusions déposé au greffe le 20 février 2008 ;

Entendu les parties civiles Evelyne B., Béatrice G., Maryvonne J., Danielle P., Danielle W., Elle V., Gilles J., Joël ., en leurs moyens développés par Me J. Feld, avocat au barreau de Bruxelles, qui se réfère à son écrit de conclusions déposé au greffe le 20 février 2008 ;

Entendu les parties civiles Ajami D., Sara B., Eva B., André B., Michel G., Frans G., Charles K., Jacques K., Serge P., Felicia W., Jacques Z., Denis B., Gregory B., Yves C., Brigitte D., Roger D., Lucien E., Hélène G., Sandra G., Eléazar K., Lucrèce K., Sylvie L., Yvette R., Gilles R., Sylvie R., Viviane T., leurs moyens développés par Me C. Goossens, avocat au barreau de Bruxelles, qui se réfère à son écrit de conclusion déposé le 21 février 2008 ;

Entendu la partie civile **W. David**, ses moyens développés par Me T. Desmette, avocat au barreau de Bruxelles, qui se réfère à son écrit de conclusions déposé le 2 octobre 2008 ;

Entendu les prévenus en leurs moyens de défense développés par Me S. Courtoy, avocat au barreau de Bruxelles, qui se réfère à son écrit de conclusions déposé le 21 décembre 2007 ;

L'appel des deux prévenus visant les dispositions pénales et civiles du jugement, et celui du procureur du Roi, réguliers quant à la forme et aux délais, sont recevables.

Ceux des parties civiles le sont également.

\*\*\*

Maître Sébastien Courtoy a, lors de l'audience du 21 décembre 2007, déposé pour les deux prévenus, un écrit de conclusions.

Maître Julie Feld a, lors de l'audience du 20 février 2008,

- déposé un écrit de conclusions additionnelles d'appel pour les huit personnes physiques, parties civiles, qu'elle représente.
- déposé un écrit de conclusions additionnelles d'appel pour la partie civile Le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme.

Maître Christophe Goossens a, lors de l'audience du 21 février 2008, déposé pour les 26 personnes physiques, parties civiles, qu'il représente, déposé des conclusions de synthèse d'appel.

Maître Thibaut Desmette a, lors de l'audience du 2 octobre 2008, déposé des conclusions « de synthèse d'appel » pour la partie civile David W..

Les conclusions de Maîtres Feld, Goossens et Desmette annulent et remplacent, selon ceux-ci, les conclusions précédemment déposées pour les parties civiles qu'ils représentent.

## Questions préliminaires.

### - La saisine du juge d'instruction et des juridictions de fond.

En plaidoirie et conclusions, les prévenus contestèrent, notamment, la régularité de la saisine du juge d'instruction et des juridictions de fond. Il s'agit dès lors d'en retracer l'historique et d'analyser la régularité des constitutions de partie civiles ayant saisi le magistrat instructeur.

Le 25 février 2003, 20 personnes à savoir :

A. Doubi  
B. Sara  
B. Eva  
B. André  
B. Evelyne  
G. Béatrice  
G. Michel  
G. Frans  
J. Gilles  
J. Maryvonne  
K. Charles  
K. Joël  
K. Jacques  
P. Serge  
P. Danielle  
V. Eliahu  
W. Danielle  
W. David  
W. Felicia  
Z. Jacques

se constituèrent parties civiles contre x entre les mains du juge d'instruction Sosnowski du chef d'infraction aux articles 1<sup>er</sup> et 3 de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et à l'article 1er de la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale.

Dans leur plainte avec constitution de partie civile, ces personnes dénonçaient au juge d'instruction la présence, sur le site Internet [www.assabyle.com](http://www.assabyle.com) de divers textes et de discussions (dont ils citaient des exemples repris aux actuelles préventions B b) 1°, B b) 2°, B b) 3°, B c) 1° et B c) 2°, en relation avec les infractions précitées.

Elles dénonçaient également la présence sur ledit site de documents vidéo s'exposant, selon elles, aux mêmes reproches et évoquaient l'existence d'une plainte comparable précédemment déposée par le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme.

Le procureur du Roi n'adressa pas, pour sa part, du chef desdits faits de réquisitoire au juge d'instruction.

Le juge Collignon, effectivement chargé de l'instruction ouverte suite à la constitution de partie civile précitée, dressa, le 11 mars 2003 un bref pro justitia<sup>1</sup> avant de communiquer, le 12 mars 2003, son dossier au procureur du Roi « pour être par lui requis ce qu'il appartiendra »<sup>2</sup>.

Suite à cette demande, le procureur du Roi communiqua immédiatement au magistrat instructeur<sup>3</sup> l'actuelle sous-farde 6 constituée de procès-verbaux de l'information (notices n° 56991031/02) ouverte suite à deux plaintes successives du Centre pour l'égalité des chances. Le juge d'instruction en dressa un inventaire signé par son greffier.

Ces plaintes antérieures du Centre pour l'égalité des chances, déposées pour violation des législations précitées, concernaient déjà la vidéo visée aux actuelles préventions A et B a), ainsi que le texte évoqué à la prévention B b) 1°, consultables sur le site [www.assabyle.com](http://www.assabyle.com)

Suite à la jonction de cette information relative à des faits dont le juge d'instruction était saisi par la constitution de partie civile initiale, ce magistrat poursuivit son instruction par divers interrogatoires (sous-farde 7), avant de définitivement communiquer son dossier au procureur du Roi. Il en fut dessaisi par l'ordonnance de la chambre du conseil du 26 avril 2004 renvoyant cette cause devant le tribunal correctionnel.

\*\*\*

Le préjudice invoqué par la partie civile doit être direct, personnel, légitime, né et actuel, matériel ou moral.

Le motif de l'intentement de l'action civile ne peut se réduire, en l'absence de préjudice personnel, à un intérêt à la répression de l'infraction. L'action civile n'est pas recevable si l'unique intérêt poursuivi par la partie civile se confond avec l'intérêt général. Celui qui allègue un dommage à l'intérêt général, dont la sauvegarde n'appartient qu'au ministère public, est donc irrecevable à se constituer partie civile.

1 Celui-ci est, étonnamment, rédigé comme suit « Exposons avoir consulté ce jour le site même, assabyle.com et n'y avoir trouvé aucun texte qui pût paraître en infraction à la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie. Nous précisons que nous n'avons évidemment pas lu tous les écrits disponibles sur le site et sur ceux avec lesquels il a des liens directs mais que nous avons procédé par sondage en accédant à l'une ou l'autre rubrique. »

2 Cette ordonnance de soit communiqué mentionne notamment : « Vu la plainte avec constitution de partie civile déposée contre inconnus du chef d'infractions à la loi du 30 juillet 1981 (...) et à la loi du 23 mars 1995 (...). Attendu que les plaignants entendent dénoncer la diffusion sur Internet (d'infractions) aux lois précitées ; qu'ils font observer qu'une enquête à ce propos aurait déjà été diligentée à la suite d'une plainte déposée par le Centre pour l'égalité des chances (...) enregistrée au parquet sous le n° 56991031/02. Qu'il convient de vérifier si le présent dossier ne fait pas double emploi avec celui-là et si une jonction ne s'impose pas (...) ».

3 La pièce 108 (qui portait initialement le n° 5, ultérieurement biffé) de la sous-farde « Pièces de forme » paraît bien, même si sa date n'est pas clairement déchiffirable, constituer le transmis « pour jonction à son instruction n° 24/03 » accompagnant les pièces jointes par le procureur du Roi (notices n° 569910331/02) à ladite instruction (actuelle sous-farde 6).

La constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction est recevable et saisit régulièrement ce magistrat à la double condition que les faits allégués ont *apparemment* porté préjudice à la partie civile, sans qu'il soit exigé à ce stade que la preuve en soit produite, et que ces faits correspondent à une infraction qualifiée de crime ou de délit aux termes de la loi <sup>4</sup>.

La partie civile Sara B. est membre du collectif d'information et de débats « Dialogue et Partage » qui ne dispose pas de la personnalité juridique. Selon les renseignements fournis dans la plainte avec constitution de partie civile et la documentation versée au dossier, ce collectif serait constitué de citoyens juifs et non juifs réclamant une paix équilibrée au Moyen-Orient entre les peuples israélien et palestinien ; il œuvre en Belgique à la rencontre et l'entente des communautés juive et musulmane dont il favorise le dialogue par des actions concrètes et publiques.

Il résulte des pièces déposées par son conseil devant le premier juge et devant la cour que Sara B., philosophe et journaliste, multipliait, notamment en qualité de présidente du collectif « Dialogue et Partage », les initiatives médiatiques et culturelles - auxquelles elle consacrait une part importante de ses activités - en vue du rapprochement des communautés juive et musulmane de Belgique (émissions de radio, rencontres culturelles entre la communauté juive et la communauté marocaine, participation aux travaux de la Commission du dialogue interculturel, publications, articles de journal ...).

Au jour de la constitution de partie civile de Sara B. entre les mains du magistrat instructeur, les infractions dénoncées, à les supposer établies, occasionnaient *apparemment* un préjudice, à tout le moins moral, à celle-ci en ce que les textes et la vidéo incriminés, diffusés sur un site très fréquenté d'information sur l'islam s'adressant à la communauté musulmane de Belgique, stigmatisaient la communauté juive, attisaient la haine entre ces deux communautés et combattaient leur rapprochement.

Au terme d'une analyse en fait, la cour conclut que Sara B. possédait personnellement les qualités requises, décrites ci-dessus, pour se constituer partie civile du chef des dits faits et mettre, de la sorte, l'action publique en mouvement.

Le préjudice, à tout le moins moral, qu'elle invoquait ne s'identifie pas à l'intérêt général à la répression des actes racistes et négationnistes.

Il n'est par ailleurs nullement requis, comme le soutiennent les prévenus, que cette partie civile fasse la preuve de sa judéité afin de valider son action.

Contrairement à ce que prétendent les prévenus, l'action publique fut donc mise en mouvement par cette constitution de partie civile. Celle-ci saisit valablement le magistrat instructeur dont l'instruction est régulière. A l'issue de celle-ci, le tribunal correctionnel fut légalement saisi par l'ordonnance de renvoi précitée. Il s'ensuit que les poursuites sont recevables.

4 Sur ces deux points, voyez H.-D. Bosly, D. Vandermeersch et M.-A. Beernaert, Droit de la procédure pénale, 2008, p. 319 et 676 et réf. cit. ; M. Franchimont, A. Jacobs, A. Masset, Manuel de procédure pénale, 2<sup>ème</sup> édition, p. 166, 167, 170, 171 et 207 et réf citées.

Par contre, la cour ne trouve pas au dossier suffisamment d'informations concrètes et précises pour affirmer que les 19 autres personnes s'étant constituées parties civiles entre les mains du juge d'instruction possédaient bien les qualités, rappelées ci-dessus, pour ce faire, distinctes de l'intérêt général à la répression des infractions racistes ou négationnistes.

Quoi qu'en disent ces 19 personnes en conclusions déposées devant la cour, il n'est même pas certain, compte tenu du texte même de la plainte avec constitution de partie civile<sup>5</sup>, qu'elles furent toutes membres du collectif « Dialogue et Partage », cette simple qualité n'étant par ailleurs pas suffisante pour se prétendre personnellement préjudicié par les infractions reprochées aux prévenus.

D'autre part, la circonstance d'être notamment, par le fait de ces infractions, empêché « d'exercer paisiblement ses activités culturelles et sociales » non autrement précisées sinon par une « appartenance » au collectif précité ne suffit pas à établir ce type de préjudice personnel.

Si la constitution de partie civile de Sara B. mit régulièrement l'action publique en mouvement, il n'en va pas de même de celle des 19 autres personnes dont l'identité est mentionnée ci-avant. Leur constitution de partie civile, certes mue par des motifs respectables, apparaît irrecevable à défaut pour elles d'établir en la cause un préjudice personnel distinct de l'intérêt général à la répression des délits racistes et négationnistes.

## II. La compétence du tribunal correctionnel et de la cour d'appel.

L'article 150 de la Constitution, modifié par la loi du 7 mai 1999, qui soustrait à la compétence du jury les délits de presse inspirés du racisme et de la xénophobie, ne renvoie pas à une législation spéciale.

Le tribunal correctionnel et, partant la cour d'appel, sont également compétents pour les délits de presse inspirés par le racisme qui ne font pas l'objet de poursuites répressives en application de la loi du 30 juin 1981, tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie<sup>6</sup>.

Tel est notamment le cas des délits prévus par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale.

<sup>5</sup> Ce document mentionne concernant les 20 personnes s'étant constituées partie civile entre les mains du magistrat instructeur : « Les personnes précitées sont, *pour la plupart*, membre du collectif d'information et de débats dénommé « Dialogue et Partage ». Aucune liste des membres de ce collectif ne fut, par ailleurs, déposée devant la cour.

<sup>6</sup> Cass., 13 septembre 2005, n° P.05.0705.N, [www.cass.be](http://www.cass.be)

En effet, « qu'il s'agisse de nier le génocide, de l'approuver, de chercher à le justifier ou de le minimiser grossièrement, les agissements érigés en infraction par la loi présentent ce trait commun qu'il n'est guère concevable de les adopter sans vouloir, ne fût-ce qu'indirectement, réhabiliter une idéologie criminelle et hostile à la démocratie et sans vouloir, par la même occasion, offenser gravement une ou plusieurs catégories d'êtres humains »<sup>7</sup>.

Même si les infractions précisées ci-dessus, diffusées par la voie de l'Internet, devaient être considérées comme des délits commis par la voie de la presse<sup>8</sup>, le tribunal correctionnel et la cour d'appel seraient donc, en application de l'article 150 de la Constitution, compétents pour en connaître toutes.

La circonstance que les prévenus se défendent d'avoir commis les faits de la prévention A de négationnisme est étrangère à la compétence de la cour à connaître des préventions précitées.

### III. Détermination des préventions mises à charge des prévenus.

Le parquet général a, le 13 mars 2008, déposé au dossier de la procédure un réquisitoire afin « de préciser et de compléter les préventions reprises dans la cause 56.99.689/03 ».

A l'audience de la cour du 2 octobre 2008, le ministère public a déclaré que malgré la forme de ce réquisitoire complémentaire, il n'entendait nullement renoncer à l'un quelconque des faits visés à la citation originale mais compléter ceux-ci, dans les limites de la saisine initiale de la cour et le respect des droits de la défense des parties.

Les préventions reprochées aux prévenus doivent dès lors se lire comme suit <sup>9</sup> :

7 Cour d'Arbitrage, actuellement Cour Constitutionnelle, arrêt 45/96 du 12 juillet 1996, [www.arbitrage.be](http://www.arbitrage.be)

8 Une controverse existe à ce sujet : selon la Cour de Cassation, le délit de presse exigerait l'impression d'un écrit suivant un procédé analogue à celui de l'imprimerie (Cass. 2 mars 1964, Pas., 1, 697 ; Cass. 9 décembre 1981). Dans cette interprétation restrictive, les délits commis par la voie de l'Internet ne pourraient constituer des délits de presse. La question de la compétence éventuelle de la cour d'assises ne se poserait donc pas en l'espèce.

Une jurisprudence plus récente considère comme « presse » toute expression publique de la pensée, quel que soit le média choisi, en ce compris la voie électronique de l'Internet (voyez à ce sujet, Y. Pouillet, La lutte contre le racisme et la xénophobie sur Internet, JT 2006, 404).

9 Si le juge d'appel ne peut connaître que des faits qui ont été soumis à la juridiction de premier degré, il peut et doit apprécier tous les faits de la prévention, qu'ils aient été ou non appréciés par le tribunal, qu'ils aient été ou non visés par le jugement. Il peut être parfois malaisé de préciser les faits dont le premier juge a été saisi parce que la qualification originale de la partie poursuivante peut ne pas faire ressortir tous les faits de la prévention. Le juge du fond a cependant l'obligation de statuer sur les faits dont il est saisi ; il a donc l'obligation de préciser et de rechercher quels sont ces faits, pour autant qu'il ne dénature pas la citation. Son appréciation gît en fait et, partant, échappe à la censure de la Cour de cassation.

Ainsi, le juge d'appel peut, après avoir mis le prévenu à même de se défendre de ce chef, statuer sur un fait dont il constate qu'il est compris dans la poursuite, bien que ce fait ne fut pas expressément mentionné dans l'acte qui a saisi le premier juge et que ce dernier ne le releva point.

Lorsque le délit se compose d'une succession de faits, le juge d'appel qui en est saisi peut apprécier tous les faits qui en sont les éléments.

(Sur l'ensemble de la question, voyez RPDB complément T VIII, v° Appel en matière répressive n° 277 à 283).

Entre le 27 décembre 2000 et le 11 décembre 2002,

- pour avoir exécuté les infractions ou coopéré directement à leur exécution ;
- pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour leur exécution une aide telle que sans son assistance les crimes ou les délits n'eussent pu être commis ;
- pour avoir, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à ces crimes ou à ces délits ;

A- Les premier (A.) et deuxième (G.)

En infraction à l'article 1 de la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la deuxième guerre mondiale, avoir dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, nié, minimisé grossièrement, cherché à justifier ou approuvé le génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale en l'espèce avoir diffusé sur le site [www.assaby.com](http://www.assaby.com) document vidéo intitulé NAZ 14 : « Nazisme et Sionisme ne font qu'un » ;

B- Les premiers (A.) et deuxième (G.)

En infraction à l'article 1-2° de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, incité à la discrimination, à la ségrégation, à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres, en raison de la race, de la couleur, de l'ascendance ou de l'origine nationale ou ethnique de ceux-ci ou de certains d'entre eux, en l'espèce notamment :

a) Avoir diffusé sur le site [www.assaby.com](http://www.assaby.com) un document vidéo intitulé NAZ 14 « Nazisme et Sionisme ne font qu'un », établissant une assimilation d'un ministre israélien et donc du gouvernement israélien à Adolf Hitler et aux atrocités que son régime a commises durant la seconde guerre mondiale constituant une incitation manifeste à la haine et à la violence à l'égard des ressortissants israéliens et/ou de la communauté juive.

b) Avoir diffusé sur le site [www.assaby.com](http://www.assaby.com) plusieurs textes à caractère raciste ou xénophobe et, notamment :

1° le texte écrit par le Cheikh Abou Al Walid Al Ansari (traduit par [assaby.com](http://assaby.com)) intitulé « La fin du peuple d'Israël : une vérité coranique » qualifiant notamment les juifs de « mécréants, d'ennemis, de corrompus,

---

Dans le cas d'espèce, la prévention A originaire est rédigée de manière « fermée » en ce sens qu'elle ne vise précisément qu'un seul fait : la diffusion du document vidéo NAZ 14 « Nazisme et Sionisme ne font qu'un ».

Par contre, la prévention B originaire est rédigée de manière « ouverte ». Elle reproche en effet aux prévenus d'avoir incité à la haine ou à la violence (...) à l'égard d'un groupe (...) en raison de la race (...) notamment en diffusant sur le site [www.assaby.com](http://www.assaby.com) le document vidéo précité, le texte « La fin du peuple d'Israël » (dont certains passages sont cités à titre exemplatif) et des propos qualifiant les juifs de « chiens » et souhaitant les voir « brûler en enfer ».

Il était donc loisible au ministère public de compléter les faits exemplatifs de la prévention B originaire par ceux visés au réquisitoire déposé devant la cour le 13 mars 2008. Ces derniers, comme ceux évoqués à la citation, résultent d'ailleurs de l'enquête menée en cette cause.

Par contre, par son réquisitoire du 13 mars 2008, le ministère public ne pouvait renoncer aux poursuites engagées à l'encontre des prévenus, notamment du chef de la prévention B c) reprise dans la citation originaire mais non plus audit réquisitoire.

Une fois l'action publique mise en mouvement, le ministère public ne peut en effet plus y renoncer. Il demeure toutefois libre de ses réquisitions devant les juridictions d'instruction et de jugement.

de maudits, de rebelles, d'ambitieux, de sournois, d'égarés, d'indignes, de désobéissants, de transgresseurs, de vils, de lâches, de consternants, de faibles, de partisans de l'antéchrist, d'arrogants, qu'ils sont des singes et des porcs », et contenant notamment les propos suivants : « les enfants corrompus d'Israël », « ils sont devenus des tyrans extrêmement arrogants ». « Ils ont corrompu la terre et leur descendance et ont semé le trouble sur la terre ». « Certains traits de caractère des juifs sont expliqués dans les versets suivants....Ils aiment semer le trouble et répandre la corruption sur la terre....et ils s'efforcent de semer le désordre sur la terre... »

« Ce sont des gens indignes, désobéissants et transgresseurs... » « Ce sont des gens lâches, consternants et faibles... »

« Et par la suite le (l'arrogance du) peuple juif périra », ce texte constituant une incitation manifeste à la haine et à la violence à l'égard des citoyens juifs.

2° le texte écrit par Sayed Qutb (traduit par [assabyle.com](http://assabyle.com)) « La conscience américaine et le jeu américain » contenant notamment les propos suivants : « Les occidentaux sont tous pareils : leur conscience est pourrie et leur civilisation est trompeuse ». « Je hais tous les occidentaux et je les méprise tous sans exception, les anglais, les français et enfin les américains... »

3° le texte écrit par le Cheikh Mouhammad Salek (traduit par [assabyle.com](http://assabyle.com)) « Considérer les juifs et les chrétiens comme des mécréants » contenant notamment les propos suivants : « ...ils sont des incroyants et qu'ils sont les habitants du feu de l'enfer... » « qu'ils sont des mécréants et qu'ils sont des habitants du feu de l'enfer »

c) Avoir diffusé par l'intermédiaire du site [www.assabyle.com](http://www.assabyle.com) dans le cadre du forum de discussion des textes à caractère raciste ou xénophobe à l'égard notamment de la communauté juive et notamment :

1° « une discussion et un sondage sur le lobby sioniste contenant le texte intitulé « puissance du lobby juif dans le monde » par Bouchama Tahar et reprenant des propos tels que : « en France, ce lobby s'est ancré dans le parti dit socialiste français... » ; « à titre d'exemple, l'infiltration sioniste dans les médias français télévision ou radio publiques n'est pas un hasard car nous savons très bien c'est une excellente tribune pour faire de la propagande sioniste. Rappelez-vous les rédacteurs, journalistes, présentateurs, responsables de médias juifs nous ont matraqué pendant plusieurs années avec la Shoah, bien que si elle ait existé, a été démesurée pour « émouvoir » les occidentaux ... « Le sionisme incarne le Mal, la Division, la Délation, le Scandale, l'Islamophobie, la Luxure, la Dépravation...Combattez-le »

2° des propos qualifiant notamment les juifs de « chiens » et souhaitant les voir « brûler en enfer ».

Les parties ont été invitées en temps utile à se défendre compte tenu du réquisitoire du 13 mars 2008 et se sont effectivement défendues en ce sens. Elles ont eu connaissance de l'intégralité des textes incriminés (sauf ce qui sera dit ci-dessous de la prévention B c), 2°), déjà versés au dossier lors de la phase préliminaire du procès<sup>10</sup>.

<sup>10</sup> La cour relève qu'elle n'est nullement saisie de faits distincts qu'auraient, selon les parties civiles, éventuellement commis les prévenus, postérieurement à la période infractionnelle, par le canal du site [www.rihaat.org](http://www.rihaat.org)

Conformément aux termes mêmes des préventions B b) et c) la cour a eu égard à l'intégralité des textes soumis à son jugement et non uniquement aux extraits de ceux-ci cités aux dites préventions.

#### IV -La loi applicable,

Les parties ont également été invitées à présenter leur défense compte tenu de la loi du 10 mai 2007 modifiant la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie.

Les éléments constitutifs des infractions visées à la prévention B sont, malgré certaines modifications formelles<sup>11</sup>, demeurées identiques. Il en va de même des peines d'emprisonnement, d'amende et d'interdiction des droits qui leur sont applicables.

#### V - La prescription de l'action publique

A les supposer établis, les faits des préventions A et B a) à c) constitueraient, dans le chef de chacun des prévenus, la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, le dernier d'entre eux ayant été commis le 10 décembre 2002<sup>12</sup>.

La prescription de l'action publique fut régulièrement interrompue par des actes d'instruction et de poursuite et, notamment, par la citation à comparaître faite au prévenu A. le 4 octobre 2007.

Les préventions, à les supposer établies, ayant été commises avant le 1<sup>er</sup> septembre 2003, la prescription de l'action publique fut en outre suspendue, tant devant le tribunal que devant la cour, en application de l'article 24 ancien du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

#### VI- La constitutionnalité de la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale,

Selon les deux prévenus, la loi du 23 mars 1995 violerait les articles 10 et 11 (égalité et non-discrimination), 12 et 14 (légalité des incriminations) et 19 (liberté d'expression) de la Constitution.

<sup>11</sup> Les comportements du type de ceux décrits à la prévention B sont désormais réprimés par l'article 20, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de la loi du 10 mai 2007, lesquels renvoient à l'article 4, 4<sup>o</sup> en ce qui concerne les critères protégés.

Parmi ceux-ci, le législateur a précisé *la nationalité* - non expressément visée par la loi ancienne - distinctement de *l'origine nationale ou ethnique*, expressément visée par celle-ci. L'analyse de la jurisprudence antérieure à la loi nouvelle révèle toutefois que les cours et tribunaux, traduisant de la sorte la volonté du législateur, assimilaient ces deux notions.

<sup>12</sup> Il résulte du dossier qu'à cette date le site [www.assabyle.com](http://www.assabyle.com) diffusait encore, notamment, le texte visé à la prévention B, b),

Par ailleurs, l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 12 juillet 1996<sup>13</sup> antérieur à la loi du 9 mars 2003 modifiant l'article 26 de la loi du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, rejetant les recours en annulation dirigés contre la loi du 23 mars 1995, prendrait seuls en considération les principes d'égalité et de non-discrimination.

Toujours selon les prévenus, une question préjudicielle devrait donc être posée à la Cour constitutionnelle concernant la violation par la loi du 23 mars 1995 des articles 14 et 19 de la Constitution.

Cette question devrait, selon eux, également inclure celle de la violation des principes d'égalité et de non-discrimination, « les motifs retenus en 1996 par la Cour d'arbitrage étant devenus caducs ».

Au dispositif de leurs conclusions communes, les prévenus sollicitent en conséquence, « à titre totalement subsidiaire » que la question préjudicielle suivante soit posée à la Cour constitutionnelle :

*« La loi réprimant le négationnisme ne viole-t-elle pas la Constitution en ces articles*

*- 12 et 14, en ce qu'elle ne fixe pas l'étendue des crimes commis par le régime national-socialiste, qu'il est interdit de nier ou de minimiser grossièrement (entorse au principe de légalité des infractions)*

*- 19, en raison du fait que, ne fixant pas l'étendue des crimes ne pouvant être niés et le départ entre « minimiser » et « minimiser grossièrement » étant trop flou, le référant n'étant de surcroît pas formulé, le citoyen ne peut en réalité exprimer aucune opinion sur la question de l'holocauste sans risquer de s'exposer à une sanction pénale et que dans ces conditions il se trouve de facto contraint de ne pas s'exprimer sur la question, avec la conséquence que la restriction à la liberté d'expression loin d'être limitée devient en fait absolue.*

*- 10 et 11 de la Constitution, en ce que la négation du seul génocide juif est pénalisé, à l'exclusion de tout autre, circonstance que la Cour d'arbitrage avait légitimée dans son arrêt 45/96 au motif que le législateur avait exprimé dans les travaux préparatoires de la loi que si l'avenir devait révéler le constat d'une négation étendue et/ou systématique d'autres génocides, il étendrait la loi à d'autres génocides.*

*Dix années s'étant écoulées depuis, et la négation d'autres génocides (particulièrement le génocide arménien) étant devenu systématique, notamment dans la très importante communauté turque du Royaume, et le législateur n'ayant pas réalisé sa promesse d'extension, n'y a-t-il pas lieu pour la Cour constitutionnelle, les motifs de son refus de censure étant devenus caducs, d'adapter sa jurisprudence et son opinion sur la loi du 23 mars 1995 en fonction des évolutions s'étant fait jour dans la société ?*

*Partant n'y a-t-il pas lieu de censurer la loi du 23 mars 1995 pour rupture des principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination ? »*

<sup>13</sup>

[www.arbitrage.be](http://www.arbitrage.be)

L'analyse de l'arrêt de rejet de la Cour d'arbitrage du 12 juillet 1996 précité révèle que, contrairement à ce que soutiennent les prévenus, cette juridiction a envisagé la conformité de la loi du 23 mars 1995, non seulement aux principes d'égalité et de non-discrimination mais également à celui de la liberté d'expression<sup>14</sup>

La Cour d'arbitrage, actuellement Cour constitutionnelle, décida en effet, notamment, à ce propos :

*«B.7.4. Les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée.*

*L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause ; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.*

*B.7.5 La disposition attaquée rend punissable la manifestation de certaines opinions et limite ainsi la liberté d'expression garantie par la Constitution et par des dispositions conventionnelles internationales.*

*L'article 19 de la Constitution énonce :*

*« La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés. »*

*L'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose :*

*«1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.*

*2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions, prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. »*

<sup>14</sup> Dans l'affaire portant le n° 858 du rôle, le requérant soutenait notamment que « la loi (du 23 mars 1995) implique cependant une violation du droit à la liberté d'expression garanti à tous dont le respect peut être contrôlé par la Cour sur la base de l'article 11 de la Constitution, et qui est inscrit à l'article 19 de la Constitution (...) ».

Résumant le deuxième moyen invoqué par ce requérant, la Cour d'arbitrage souligne qu'il « se plaint en substance d'une limitation, selon lui injustifiée et en outre discriminatoire, du droit à la liberté d'expression que garantissent la Constitution et le droit international » ainsi que des principes d'égalité et de non-discrimination.

Selon cette juridiction, ce moyen « est pris de la violation du principe d'égalité et de non-discrimination, en combinaison avec la liberté d'expression (...) ».

*L'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose :*

*« 1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.*

*2. Toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée, ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.*

*3. L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires :*

*a) au respect des droits ou de la réputation d'autrui ;*

*b) à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques. »*

*B.7.6. La liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique. (...)*

*La liberté d'expression n'est toutefois pas absolue.*

*Indépendamment de ce que chacun est tenu de respecter la liberté d'opinion d'autrui constitutionnellement protégée, il résulte de l'article 19 de la Constitution combiné avec l'article 10.2 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 19.3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques que la liberté d'expression peut être soumise à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions, prévues par la loi, qui constituent, dans une société démocratique, des mesures nécessaires à la protection des objectifs explicitement mentionnés dans les dispositions conventionnelles précitées.*

*↳ B.7.8. Il ressort des travaux préparatoires que le législateur était pleinement conscient de l'importance fondamentale du droit à la liberté d'expression puisqu'il a volontairement cherché à définir l'objet de la répression de manière restrictive et sans équivoque. De façon générale d'ailleurs, la loi litigieuse exige une interprétation restrictive, en ce qu'elle porte atteinte à la liberté d'expression et en ce qu'elle est une loi pénale.*

*↳ B.7.12. C'est mû par un double souci que le législateur a considéré devoir punir les manifestations d'opinions visées par la loi attaquée.*

*D'une part, ces manifestations d'opinions doivent être combattues, selon le législateur, parce qu'elles fournissent un terreau à l'antisémitisme et au racisme et constituent une menace pour une société démocratique, étant donné qu'elles tendent à la réhabilitation de l'idéologie nazie. En ce sens, la loi vise à combattre un phénomène spécifique tendant à déstabiliser la démocratie (Doc. parl., Chambre, S.E., 1991-1992, n° 557/1, pp, 23, et n° 557/5, p. 10).*

*D'autre part, une intervention législative a été jugée nécessaire parce que les manifestations d'opinions visées sont infamantes et offensantes pour la mémoire des victimes du génocide, pour leurs survivants et en particulier pour le peuple juif lui-*

même (Doc. parl., Sénat, 1994-1995, n° 1.299-2, pp. 4 et 11).

*B.7.13. La loi litigieuse, ainsi comprise, a pu être considérée comme répondant à un besoin social impérieux. Il reste toutefois à examiner si cette mesure peut être considérée comme nécessaire dans une société démocratique, au sens de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, c'est-à-dire comme proportionnée, dans une telle société, à l'objectif poursuivi par le législateur.*

*B.7.14, La loi litigieuse est répressive et ne contient aucune mesure préventive en vue d'empêcher la diffusion des opinions dont il s'agit.*

*La référence à l'article 444 du Code pénal indique que sont seules visées les opinions exprimées dans les lieux publics ou dans les autres circonstances limitativement énoncées par cet article.*

*Le législateur a réprimé les manifestations d'opinions susvisées non pas à cause de leur contenu mais à cause de leurs conséquences nuisibles pour autrui et pour la société démocratique en tant que telle.*

*La loi litigieuse n'entend nullement gêner la recherche scientifique et critique de la réalité historique du génocide concerné ou empêcher toute forme d'information factuelle à ce sujet.*

*B.7.15. Il peut être admis que le législateur intervienne de manière répressive lorsqu'un droit fondamental est exercé de manière telle que les principes de base de la société démocratique s'en trouvent menacés et qu'il en résulte un dommage inacceptable pour autrui.*

*La Cour constate par ailleurs que l'initiative législative rejoint d'autres initiatives semblables récemment prises et jugées nécessaires par plusieurs pays européens. Le législateur belge peut légitimement redouter que, en l'absence d'une législation similaire, la Belgique ne devienne le refuge du négationnisme.*

*B.7.16. L'article 17 de la Convention européenne des droits de l'homme énonce qu' aucune des dispositions de la présente convention ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Convention ou à des limitations plus amples de ces droits et libertés que celles prévues à ladite Convention ». Cette disposition vise ainsi à exclure de la sphère de protection de la Convention européenne des droits de l'homme les abus de droits fondamentaux commis par des régimes antidémocratiques, des groupements ou des individus. Concernant en particulier l'affaire à l'examen, la liberté d'expression, telle qu'elle est garantie par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, ne peut être invoquée en contradiction avec l'article 17.*

*B7.17. La définition que le législateur donne des faits punissables implique qu'un pouvoir d'appréciation soit exercé par le juge pénal qui devra déterminer, dans chaque cas, où cessent le caractère scientifique de la recherche et le souci d'objectivité dans l'information. Un tel pouvoir est nécessaire en raison de la multiplicité et de la subtilité des formes que peut emprunter l'expression des thèses négationnistes.*

*B.7.18. Il résulte de ce qui précède que la thèse du requérant, selon laquelle la loi litigieuse comporterait une restriction discriminatoire du droit à la liberté d'expression en ce que son champ d'application serait défini de manière trop large et que les*

*conséquences de la loi seraient disproportionnées aux objectifs poursuivis, ne peut être admise. »*

Par ailleurs, la partie de la question relative à la loi du 23 mars 1995 précitée, actuellement formulée par les prévenus en termes de violation du principe de légalité des infractions, fut également rencontrée par la Cour d'arbitrage à l'occasion du même arrêt.

*L'un des requérants soutenait en effet que « le critère de distinction utilisé par la loi est « la négation et/ou la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide nazi ». Dès lors qu'il est impossible de définir sans équivoque les termes « minimiser » et « justifier », la loi n'utilise pas un critère de distinction objectif» mais un critère qui « n'est pas objectif », qui « est beaucoup trop vague ».*

*La Cour d'arbitrage décida à ce propos que :*

*« B.7.7. La loi attaquée érige en infraction le fait de « nier », de « minimiser grossièrement», de « chercher à justifier» ou d' « approuver » le génocide commis durant la seconde guerre mondiale par le régime national-socialiste allemand.  
(...)*

*B. 7.9. La signification des termes « nier » ou « approuver » ne prête pas à malentendu. Dans le premier cas, l'existence du génocide dont il s'agit est contestée dans sa totalité. Dans le second cas, on lui donne son approbation et l'on souscrit dès lors sur ce point à l'idéologie nazie.*

*Etant donné que le génocide est souvent, selon le législateur, non pas nié ou approuvé radicalement mais mis en doute ou justifié d'une manière plus subtile — au moyen d'études pseudo-scientifiques -, la loi réprime également le fait de « minimiser grossièrement» et de « chercher à justifier ».*

*Le fait de « chercher à justifier » va moins loin que l'approbation mais tend, par une réécriture des données historiques, à présenter le génocide considéré sous un jour acceptable et à légitimer ainsi l'idéologie nazie.*

*Enfin, concernant la répression du fait de « minimiser grossièrement », l'adjonction du terme « grossièrement » est d'une grande importance. Il apparaît très clairement, dans les travaux préparatoires, que le législateur ne vise pas le fait de minimiser sans plus, mais uniquement le fait de minimiser à l'extrême et, par là même, de manière grave,, outrancière ou offensante (Doc. parl., Chambre, 1991-1992, n°557/3, p.2 ; n° 557/5, pp. 21-22 ; Ann., Chambre, 1er février 1995, p. 745).*

*B.7.10. Qu'il s'agisse de nier le génocide, de l'approuver, de chercher à le justifier ou de le minimiser grossièrement, les agissements érigés en infraction par la loi présentent ce trait commun qu'il n'est guère concevable de les adopter sans vouloir, ne fût-ce qu'indirectement, réhabiliter une idéologie criminelle et hostile à la démocratie et sans vouloir, par la même occasion, offenser gravement une ou plusieurs catégories d'êtres humains.*

*La loi ne mentionne pas de telles volontés comme un élément constitutif du délit qu'elle institue, mais il apparaît des travaux préparatoires que si le législateur y a renoncé, c'est en considération de l'extrême difficulté de preuve — révélée par diverses*

*expériences en Belgique et à l'étranger — résultant notamment du recours fréquent à des modes d'expression d'apparence scientifique. Le juge conserve toutefois un pouvoir d'appréciation (Doc. part., Chambre, 1991 -1992, n° 557/5, pp. 11 et 21; Ann., Chambre, 1<sup>er</sup> février 1995, pp. 742 et 745 ; Ann., Sénat, 8 mars 1995, p. 1.478).*

*Le juge peut déduire de circonstances particulières l'absence, in concreto, de la volonté indiquée plus haut.*

B.7.11. Outre des manifestations publiques d'opinions témoignant ouvertement et sans équivoque d'antisémitisme ou souscrivant à l'idéologie nazie, la loi entend réprimer aussi ces manifestations d'opinions qui abusent de la liberté d'expression, sur un mode plus subtil et souvent pseudoscientifique, pour propager des théories qui ne visent nullement à contribuer à un débat historique objectif et scientifiquement fondé mais cherchent à nier ou à justifier les crimes racistes commis par le régime national-socialiste allemand, afin de pouvoir justifier ainsi la diffusion d'un message politique, à savoir la réhabilitation ou la légitimation de ce régime.

*Au cours des travaux préparatoires, il a été confirmé à maintes reprises que la recherche scientifique en général et la recherche historique et objective et scientifique relative au génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale en particulier ne tombent nullement sous l'application de la loi (Doc. part., Chambre, 1991-1992, n° 11 557/5, pp.6, 8 et 20 ; Ann., Chambre, 1<sup>er</sup> février 1995, pp. 737 et 744 ; Ann., Sénat, 8 mars 1995, pp. 1.476, 1.478, 1.479 et 1.480). »*

Enfin, contrairement à ce qu'affirment les prévenus en conclusions, la Cour d'arbitrage n'a pas « légitimé » la circonstance « que la négation du seul génocide juif est pénalisé, à l'exclusion de tout autre (...) au motif que le législateur avait exprimé dans les travaux préparatoires de la loi que si l'avenir devait révéler le constat d'une négation étendue et/ou systématique d'autres génocides, il étendrait la loi à d'autres génocides ».

La Cour d'arbitrage précisa en effet dans l'arrêt de rejet précité<sup>15</sup>:

*«B.8.1. Le requérant reproche également à la disposition litigieuse de violer les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que la répression porte exclusivement sur « le génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale », alors que d'autres formes de génocide ne sont pas visés.*

*B.8.2. Le législateur a voulu atteindre un comportement spécifique et n'apporter qu'une restriction exceptionnelle et limitée à la liberté d'expression. Il ressort de travaux préparatoires que le législateur a jugé nécessaire d'intervenir contre les comportements visés parce qu'ils se sont multipliés ces dernières années, parallèlement à un retour des courants antidémocratiques et racistes dans la société (Doc. part., Chambre, 1991-1992, n° 557/5, pp. 11, 12 et 25 (annexe) ; Ann., Chambre, 1<sup>er</sup> février 1995, pp. 735, 737, 738, 743 et 744 ; Doc. pari., Sénat, 1994-1995, n° 1.299/2, p.9 ; Ann., Sénat, 8 mars 1995, p. 1.477).*

<sup>15</sup> Le requérant, à l'instar des actuels prévenus, soulignait déjà que « cette loi ne rend punissable que la négation d'un génocide bien déterminé (...). La question surgit de savoir pourquoi les victimes de tel génocide et leurs proches ont droit à cette protection et celles de tel autre non ». Les actuels prévenus citent, notamment, à titre d'exemples les « génocides coloniaux et esclavagistes (...), les Tutsis (...), les Aborigènes (...), les Arméniens (...), (les) peuples génocidés par Staline (...), Les Tasmaniens (...), les Indiens d'Amérique,

*B.8.3. Le législateur a toutefois souligné que rien n'empêche que le champ d'application de la loi soit étendu si l'on constate la négation ou la justification tout aussi systématique, et dans un but d'idéologie déterminée, de faits semblables, mais il a estimé que tel n'était cependant pas encore le cas (Doc. pari., Chambre, 1991-1992, n° 557/5, p.17). »*

Contrairement à ce qu'affirment les prévenus, ces motifs ne sont nullement « devenus caducs ».

Il résulte des considérations qui précèdent que la Cour constitutionnelle a déjà, au sens de l'article 26, § 2 de la loi du 6 janvier 1989, statué sur une question ou un recours ayant un objet identique à la question formulée par les prévenus, reproduite ci-dessus<sup>16</sup>.

A tout le moins, compte tenu de l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 12 juillet 1996, la réponse de cette juridiction à la question actuellement proposée par la défense des prévenus n'est pas, au sens de l'article 26, §2, 2° de la loi spéciale précitée, indispensable à la cour d'appel pour rendre sa décision.

Cette question préjudicielle ne sera dès lors pas soumise à la Cour constitutionnelle. Compte tenu notamment des considérations qui précèdent relatives à la conformité de la loi du 23 mars 1995 aux principes constitutionnels de légalité, de liberté d'expression et de non discrimination, il n'apparaît par ailleurs nullement qu'un conflit existerait entre ladite loi et une norme de droit international qui a des effets directs dans l'ordre juridique interne et, plus particulièrement la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales<sup>17</sup>.

16 Contrairement à ce qu'affirment les prévenus, il n'est pas contestable que la Cour d'arbitrage a toujours, à l'occasion du contrôle de la conformité de la loi aux articles 10 et 11 de la Constitution, procédé à celui des autres garanties constitutionnelles. « Dés ses premiers arrêts, la Cour d'arbitrage a refusé de se laisser enfermer dans le cadre limité des attributions que lui réservaient le constituant et le législateur spécial. Déjà dans le règlement des conflits de compétence, elle n'a pu ignorer des dispositions constitutionnelles dont elle n'était pas censée assurer le contrôle et a été par là même amenée à les interpréter. Il en a été de même lorsqu'elle contrôlait la conformité des normes législatives aux articles 10 et 11 de la Constitution. La Cour, écrit Dominique Lagasse, ne s'est pas bornée à lire les articles 10 et 11 de la Constitution « indépendamment de notre Charte fondamentale, ce qui aurait considérablement restreint son champ d'investigation. A l'instar de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat, elle considère que viole les règles d'égalité et de non-discrimination, une loi qui contient une distinction non conforme aux autres principes fondamentaux de la Constitution ». En conséquence, la Cour n'hésitait pas à annuler une norme législative qui viole une disposition constitutionnelle dont elle n'assurait pas le contrôle, pour autant que cette violation puisse être combinée avec une méconnaissance des articles 10 et 11 de la Constitution » (M. Uyttendaele, Précis de droit constitutionnel belge, 3<sup>ème</sup> édition, p. 585 et réf. citées).

<sup>17</sup> Les prévenus, en conclusions déposées devant la cour, citent, notamment les articles 7 (pas de peine sans loi) et 14 (interdiction de discrimination) de cette convention.

## Analyse des préventions.

### 1- Les préventions B b) 1°, 2°, 3° (les textes).

#### 1 - L'imputabilité aux prévenus des faits de ces préventions.

Il résulte du dossier pénal et plus spécialement de l'analyse comparative des déclarations de Bassam A., David D., Abdel Rahman A., Jean- Louis O. et Olivier D.<sup>18</sup>, ayant tous exercé, de fait ou de droit, des fonctions dirigeantes au sein du Centre islamique belge, que :

- ledit Centre possédait son site internet à tout le moins depuis le début du mois de décembre 2000
- les principaux responsables du site (de sa configuration, de la traduction et de la diffusion des textes, de la diffusion des vidéos) furent, dès l'origine, les prévenus A., alors étudiant en informatique, et G.<sup>19</sup>, tous deux gestionnaires quotidiens dudit site et membres, parmi d'autres, du conseil des sages, chargé d'en déterminer le contenu.

La diffusion sur le site [www.assabyle.com](http://www.assabyle.com) des textes visés aux préventions B b), 1°, 2°, 3°, sont donc bien à l'analyse du dossier pénal, imputables aux deux prévenus.

### 2. - Analyse des préventions B b), 1°, 2°, 3° proprement dites.

#### A – La prévention B b), 1 °

18

Voyez respectivement, au carton 1, s-f 6, pièce 13 ; s-f 7, pièce 1 ; s-f 7, pièce 4 ; s-f 7, pièce 6 ; s-f 7, pièce 7

<sup>19</sup> Bassam A. déclara notamment aux enquêteurs : «A votre question concernant les responsables de ce site [www.assabyle.com](http://www.assabyle.com), il y avait en fait trois responsables et cela depuis la création de ce site (...). Les trois grands responsables de ce site qui s'occupent de la mise en page, et de tout le reste sont les nommés : Abderrahouf J. (en réalité le prévenu Raphaël G. — ndlr) (...), mon fils A. (et) le nommé D. ».

**David D.** a notamment déclaré « Les webmasters (du site [www.assabyle.com](http://www.assabyle.com)) sont les nommés G.Raphaël et Abdelrahmane A.

**Abdel Rahman A.** a notamment déclaré : « Je suis responsable du site [www.assabyle.com](http://www.assabyle.com) depuis sa création (...). Je m'en occupe en fait depuis sa création il y a deux ans et ce en compagnie du nommé G. Raphaël appelé aussi Abderrahouf (...). A votre question concernant le rôle de G. Raphaël sur le site (...) celui-ci durant la première année du site avait plutôt un rôle de conseiller et par la suite, une fois le départ de D. David, il a en quelque sorte repris son rôle et s'occupe en fait de tout ce qui est audio et chant qui passent sur le site. Il s'occupe de temps en temps du choix des textes et de la publication notamment de bibliographies du compagnon du Prophète (...) En fait le responsable de ce site, à l'époque, c'est le CIB, soit le Centre islamique belge. Le CIB était en fait formé d'un conseil de sages qui se réunissait pour déterminer ce qui allait passer comme texte et vidéo sur (...) le site

Les prévenus ont précisé à la police que ce texte - rédigé par le Cheikh Abou Al Walid Al Ansari - qu'ils diffusèrent sur le site précité, leur avait été transmis par mail, dans sa traduction française, par un internaute anonyme.

Le texte énumère sans nuance les défauts que son auteur impute au peuple juif dans son ensemble (corrompu, ambitieux, sournois, égaré, indigne, désobéissant, vil, lâche, faible, arrogant, porc, singe...) et l'accuse d'avoir semé le trouble et répandu la corruption sur terre. Il présente le peuple juif comme l'ennemi du peuple musulman.

Dans sa conclusion, ce texte incite explicitement, à diverses reprises, les musulmans à la haine et à la violence envers les juifs (« La phrase du prophète : « Vous combattrez tous les juifs » s'adresse à ses compagnons ; cependant d'après le contexte nous pouvons déduire qu'elle désigne aussi leurs descendants... » ; le texte incite aussi les musulmans à se munir « de destriers de guerre » pour « combattre pour la cause d'Allah » afin de faire périr le peuple juif).

Contrairement à ce que soutiennent les prévenus, ce texte n'apparaît nullement comme une compilation de sourates mais comme une incitation personnelle à la haine et à la violence. De plus, les textes religieux anciens (versets du Coran et hadiths) qu'il cite partiellement sont extraits de leur contexte littéraire et historique. Ils sont instrumentalisés dans le seul but de faire accroire que le devoir de tout musulman est, à l'heure actuelle, de combattre physiquement les juifs.

Ce texte ainsi compris, pas plus que sa diffusion, ne relève de la liberté de religion et des modalités d'expression de ses croyances religieuses.

En le diffusant, en connaissance de cause, sur le site [www.assabyle.com](http://www.assabyle.com), les prévenus ont commis l'infraction décrite à cette prévention, précédemment déclarée établie dans leur chef par le premier juge.

#### B La prévention B b), 2°

Les extraits du texte reproduits à la citation, diffusés par les prévenus sur le site [www.assabyle.com](http://www.assabyle.com) doivent être replacés dans leur contexte.

Si l'on peut regretter le radicalisme et le manque de nuances de certaines de ses affirmations, ce texte n'apparaît pas avec certitude comme une incitation à la xénophobie mais plutôt comme la dénonciation des valeurs matérialistes, mercantiles et colonialistes guidant, suivant son auteur, les régimes politiques occidentaux.

Il stigmatise par ailleurs certains leaders politiques du monde arabe qui renient les

---

www.assabyle.com Le conseil des sages était formé par, comme président officiel, soit le nommé O. Jean-Louis dit Ibrahim depuis janvier 2002, comme membre du CIB, le conseil des sages était également formé par moi-même, par G.Raphaël, par D. Olivier, et par D. David ».

Jean-Louis O. a notamment déclaré : « Le grand responsable (du site) était le nommé A. Abdel Rahmane. Celui-ci était très calé en informatique par le fait de ses études. Celui-ci a également pris deux associés qui sont les nommés D. David et G. Raphaël » .

Olivier D. a notamment déclaré : « Le conseil (des sages) avait choisi D., G. et A. de s'occuper du site Internet (...) Pour une raison qui m'échappe, D. (surnom de David D.-ndlr), G. et A. ont décidé de changer le nom du site. Ils l'ont rebaptisé www.assabyle.com (...) J'ai eu connaissance par les journaux de la diffusion sur le site (...) d'un clip vidéo dans lequel le ministre des affaires étrangères d'Israël était comparé à Hitler (...)Le conseil des sages n'aurait jamais accepté qu'un tel message soit diffusé. G.et A. ont du s'expliquer (...) ».

valeurs spirituelles orientales, et appelle à un renouveau de ces valeurs ancestrales. En raison de ce doute relatif au sens du texte analysé -et, par la même, concernant l'intention des prévenus qui le diffusèrent -, cette prévention, déclarée établie par le premier juge dans leur chef n'est plus demeurée telle.

### C.- La prévention B b) 3°

Ce texte apparaît comme la réponse d'un religieux musulman, le Cheikh Mouhammad Saleh Ibnoul Outhaymine, à la question de savoir si les religions juive et chrétienne sont, à l'analyse du Coran, comparables à la religion musulmane<sup>20</sup>

Ce texte, à l'opposé de celui cité à la prévention B b), 1°, paraît bien se limiter à commenter de manière, certes doctrinaire, une controverse religieuse.

Si l'on peut regretter le dogmatisme et le radicalisme de ces propos, leur auteur ne paraît pas avoir agi dans un but xénophobe à l'égard des juifs et des chrétiens qu'il appelle, par ailleurs, à se convertir.

Un doute subsiste donc concernant l'intention qui anima les prévenus lors de la diffusion dudit texte.

Cette prévention n'est, par conséquent, pas demeurée établie en degré d'appel.

## II - Les préventions B c), 1° et 2° (le forum de discussion),

### 1 - Le régime de la responsabilité en cascade.

Contrairement à ce qu'affirment les prévenus, le régime de la responsabilité en cascade prévu à l'article 25, alinéa 2 de la Constitution n'est pas applicable aux intermédiaires des nouveaux réseaux de communications, tels les forums de discussion<sup>21</sup>.

Quoi qu'il en soit, l'enquête n'a pas permis de localiser ou d'identifier l'internaute ayant posté le message incriminé.

Les poursuites ne sont donc nullement irrecevables à ce titre.

### 2 - L'imputabilité aux prévenus des faits de ces préventions

#### A - Principes théoriques

En application de la directive 2000/31/CE sur le commerce électronique, le législateur belge a, notamment, organisé un système d'exonération légale de responsabilité à l'égard d'activités prévues par la loi du 11 mars 2003 sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information<sup>22</sup>. Ce régime bénéficie uniquement aux intermédiaires qui exercent les activités de simple transport, de fourniture d'accès, de stockage sous forme de copie temporaire ou d'hébergement de l'information.

<sup>20</sup> Plus précisément, ce Cheikh répond à la question : « Un des prédicateurs des mosquées d'Europe a déclaré qu'il n'est pas permis de considérer **les** juifs et les chrétiens comme des mécréants (...) nous vous demandons d'apporter à cette question une réponse complète et précise ».

Par ailleurs, le terme « mécréant » et celui d'« incrédule » paraissent bien devoir être compris ici dans leur sens premier (mécréant : personne irréligieuse, qui n'a pas de religion ; incrédule : qui ne croit pas (...), incroyant Le Petit Larousse 2003).

<sup>21</sup> Une doctrine majoritaire estime que ce régime n'est pas applicable en l'espèce. Voyez les références citées par F. de Patoul, op. cit., p. 102, note 23.

<sup>22</sup> Sur l'ensemble de cette problématique voyez F. De Patoul, La responsabilité des intermédiaires sur Internet : les plateformes de mise en relation, les forums et les blogs, Revue du Droit des Technologies de l'Information, n° 27/2007, 85 et réf. Citées.

Par contre, le législateur est muet concernant les activités prestées par d'autres intermédiaires comme le fournisseur d'hyperliens ou d'outils de recherche, les organisateurs de sites de mise en relation ou de forum. Leur sort n'est expressément réglé ni par la directive précitée, ni par la loi du 11 mars 2003.

Selon F. de Patoul<sup>23</sup>, l'on peut, en matière de forum de discussion, distinguer trois types d'acteurs :

Le prestataire qui fournit une solution technique de forum. Il s'agit d'un intermédiaire strictement technique qui ne joue aucun rôle sur le contenu du forum et dont la tâche se rapproche de celle de l'hébergeur. Le créateur et gestionnaire du forum. Cette personne crée le forum et l'organise.

Elle dispose généralement des moyens techniques pour ajouter ou supprimer un message au forum. Elle en supervise le contenu, éventuellement par le biais d'un modérateur à qui elle confie tout ou partie de la gestion dudit forum ou l'analyse des plaintes.

L'internaute lui-même qui participe à un forum. Il peut se limiter à prendre connaissance du site mais peut aussi y apporter sa contribution ou ses commentaires.

La doctrine encourage les créateurs et gestionnaires de forum de discussion à prévoir et à afficher un code de bonne conduite et/ou une charte d'utilisation rappelant de manière claire les droits et devoirs de chacun. Ladite charte devrait indiquer le type de

modération<sup>24</sup> mis en place ainsi que la procédure à suivre si un internaute souhaite se plaindre du contenu d'un message affiché sur le forum<sup>25</sup>.

La responsabilité pénale relative à la diffusion par un internaute d'un texte sur un forum de discussion incombe à son auteur direct, soit à la personne qui a posté le message.

Le gestionnaire du forum ne pourrait être poursuivi en qualité de coauteur ou de complice de cet internaute que dans l'un des cas de corréité ou de complicité énumérés limitativement par les articles 66 et 67 du Code pénal, et aux conditions légales desdits cas de figure.

23 Ibidem, voyez plus particulièrement pages 100 et 101

24 Deux types de modération sont envisageables : la modération a priori souvent lourde et préjudiciable à l'interactivité du forum, et la modération a posteriori qui présente par contre le risque qu'un message indésirable soit maintenu sur le forum jusqu'à sa découverte par un internaute ou par le modérateur. Voyez notamment F. de Patoul, loc. cit., plus particulièrement page 101. En cas de contrôle a posteriori, il est recommandé à l'organisateur du forum de respecter un court délai de réactivité en cas de dénonciation d'un message indésirable.

Contrairement à ce qu'évoquent les prévenus, ces formes de modération sont étrangères à l'interdiction de la censure édictée par l'article 25 de la Constitution. Au sens de cette disposition, il faut en effet entendre par censure tout contrôle préalable par les pouvoirs publics du contenu des publications (F. Delpérée, Le droit constitutionnel de la Belgique, p. 242 et s.).

25 Ibidem, voyez plus particulièrement page 100; Le Forum des droits sur l'internet, Quelle responsabilité pour les organisateurs de forums de discussion sur le web ? (Recommandation rendue publique le 8 juillet 2003), [www.foruminternet.org](http://www.foruminternet.org).

Au rang de celles-ci se trouve la volonté de s'associer au même crime ou délit en apportant une aide, indispensable ou simplement utile à sa commission, ou celle de le provoquer par l'un des modes décrits à l'article 66, alinéa 4 et 5 du Code pénal<sup>26</sup>.

Le gestionnaire du forum pourrait, par ailleurs, être poursuivi en qualité d'auteur de l'infraction envisagée si, notamment, il a lui-même posté le message délictueux, diffusé ou maintenu en connaissance de cause un message délictueux posté par un tiers identifié ou non, en l'absence même de tout concert préalable avec lui, ou personnellement modifié le message d'un internaute le rendant de la sorte infractionnel.

## B - Application de ces principes théoriques au cas d'espèce.

### La prévention B, c) 1°

Comme précisé ci-avant, il résulte du dossier pénal, et plus spécialement de l'analyse comparative des déclarations de Bassam A., David D., Abdel Rahman A., Jean-Louis O. et Olivier D., ayant tous exercé, de fait ou de droit, des fonctions dirigeantes au sein du Centre islamique belge, que :

- ledit Centre possédait son site internet à tout le moins depuis le début du mois de décembre 2000
- les principaux responsables du site (de sa configuration, de la traduction et de la diffusion des textes, de la diffusion des vidéos) furent, dès l'origine, les prévenus A., alors étudiant en informatique, et G., tous deux gestionnaires quotidiens dudit site et membres, parmi d'autres, du conseil des sages, chargé d'en déterminer le contenu.

Il résulte en outre du dossier pénal que le site précité possédait un forum de discussion créé par les deux prévenus pour lequel ils disposaient de l'aide occasionnelle d'un ou plusieurs modérateurs<sup>27</sup>.

Selon l'analyse du dossier et les explications fournies par le ministère public, la prévention reproche, en réalité, aux prévenus d'avoir, par le biais du forum de discussion du site [www.assabyle.com](http://www.assabyle.com), forum dont ils étaient gestionnaires, permis la diffusion par un internaute demeuré inconnu<sup>28</sup> du texte, reproduit ci-dessus, de Tahar Bouchama, intitulé « Puissance du lobby juif dans le monde ». En effet, le dossier ne révèle nullement que les prévenus aient, par l'un des modes décrits à l'article 66, alinéa 4 et 5 du Code pénal provoqué le postage de ce message, ni qu'ils aient, volontairement et sciemment, participé à l'insertion de celui-ci aux conditions énoncées par les articles 66, alinéa 2 et 3 et 67 du Code pénal.

26 Voyez notamment F. Tulkens et M. van de Kerchove, Introduction au droit pénal, 7ème éd., p. 414 à 426

27 Lors des interrogatoires précités, le prévenu A. a notamment déclaré : « A votre question, les responsables du forum sont moi-même, tondron Raphaël, O. Jean-Louis et deux autres personnes qui habitent en France et dont je connais uniquement le pseudonyme soit Umar et Abouzayid. Ces deux derniers étant considérés comme des modérateurs car ils effacent et censurent, modèrent certaines discussions du forum et si des personnes sont insultantes, elles sont renvoyées de celui-ci ». Jean-Louis O. a pour sa part déclaré qu'il avait exercé le rôle de modérateur au sein du forum de discussion.

28 L'analyse du message révèle uniquement qu'il fut posté par un internaute algérien surnommé « Nabil 10 ».

La cour relève en outre que, selon les explications fournies par les prévenus, accréditées par les pièces déposées au dossier pénal, le forum comprenait, dans le but d'écartier des messages obscènes, vulgaires, violents ou racistes, une « Charte des droits et devoirs des membres du forum »<sup>29</sup> et des « Règles du forum »<sup>30</sup>, auxquelles les internautes désirant s'y exprimer devaient souscrire.

Le forum fut en outre doté au moins d'un modérateur contactable par une icône d'alerte.

Enfin, le dossier pénal n'établit nullement que les prévenus auraient, parmi les nombreux messages postés quotidiennement sur le forum<sup>31</sup>, eu connaissance du texte incriminé ou qu'eux-mêmes ou le modérateur auraient été interpellés concernant son contenu par un message d'alerte ou par une quelconque autorité.

Selon ledit dossier, les prévenus ne furent d'ailleurs, pour la première fois, entendus par la police fédérale à propos du site dont ils étaient responsables qu'au mois de mai 2003, soit près de 5 mois après la fin de la période infractionnelle.

Il résulte de l'application au cas d'espèce des principes théoriques énoncés ci-dessus qu'à supposer même que le texte incriminé revête un caractère illicite, l'infraction visée à cette prévention ne serait pas imputable aux prévenus ou à l'un d'entre eux.

Celle-ci, déclarées établies dans le chef des prévenus, n'est donc pas demeurée telle devant la cour.

### La prévention B c) 2°

Cette prévention incrimine un message émanant d'un internaute, publié sur le forum de discussion du site [www.assabyle.com](http://www.assabyle.com), qualifiant notamment les juifs de « chiens » et souhaitant « les voir brûler en enfer ».

---

29 Cette charte énonce notamment : « Ce forum se veut ouvert à tout le monde, quelle que soit sa confession, croyant ou non. Tout le monde est le bienvenu ici sans aucune distinction, la condition étant la politesse, la marque d'éducation et un esprit de bienséance. Toutes les religions sont tolérées et leurs adeptes ont droit à tous les égards qui leur sont dus (...) Peut entraîner la suppression d'un message ou le bannissement (temporaire ou définitif) du forum : émettre des idées ou suggestions à base de préjugés (...), appeler au meurtre ou à la violence (à ne pas confondre avec la résistance), faire preuve de racisme, être insultant ou encore menaçant

Le forum (...) consiste en l'approfondissement de nos connaissances islamiques et un rapprochement de toute la communauté musulmane, les non-musulmans sont bien entendu les bienvenus (...).

30 Les règles du forum énoncent, notamment : « (...) vous vous engagez à n'écrire aucun message à caractère obscène, vulgaire, discriminatoire, menaçant, diffamatoire, injurieux ou contraire aux lois et règlements en vigueur ».

31 Sans être contredit sur ce point, les prévenus affirment en conclusions que le forum du site Assabyle « était l'un des plus fréquentés de Belgique, 9400 membres y postant en moyenne 170 messages par jour, comportant parfois plusieurs pages l'unité, avec un total de plus de 150000 messages depuis sa création »

Contrairement aux autres textes visés à la citation, le dossier pénal ne comprend aucune précision concernant ce prétendu message (ni la cour, ni les parties n'en connaissent le contenu intégral), son origine, les réactions (message d'alerte, intervention d'un modérateur...) qu'il aurait suscitées.

Dans ces conditions, la cour n'est pas à même d'en apprécier le caractère infractionnel pas plus que son imputabilité aux prévenus ou à l'un d'entre eux. Ladite prévention, déclarée établie par le premier juge, n'est donc pas demeurée telle en degré d'appel.

### III – Les préventions A et B a) (la vidéo)

#### 1. L'imputabilité aux prévenus aux faits de ces préventions

Il résulte de l'enquête<sup>32</sup> que, contrairement à ce que les deux prévenus affirment en conclusions déposées devant la cour, la vidéo incriminée était présente directement sur le site [www.assabyle.com](http://www.assabyle.com), et non uniquement sous la forme d'un hyperlien renvoyant vers un site tiers.

Comme précisé ci-dessus, le dossier pénal établit que le Centre islamique belge possédait son site internet [www.assabyle.com](http://www.assabyle.com) à tout le moins depuis le début du mois de décembre 2000. Les principaux responsables du site (de sa configuration, de la traduction et de la diffusion des textes, de la diffusion des vidéos) furent, dès l'origine, les prévenus A., alors étudiant en informatique, et G., tous deux gestionnaires quotidiens dudit site et membres, parmi d'autres, du conseil des sages chargé d'en déterminer le contenu.

En ce qui concerne plus précisément la vidéo incriminée, le prévenu A. a, pour sa part, expressément reconnu qu'il était responsable de la présence de celle-ci sur le site internet précité et qu'il en approuvait le contenu<sup>33</sup>.

Il résulte des considérations qui précèdent que les préventions analysées sont imputables aux deux prévenus.

#### 2 Analyse des préventions A) et B) proprements dites

Il se déduit du dossier pénal que la vidéo, d'une durée approximative d'une minute, intitulée «Nazisme et sionisme ne font qu'un» est, à l'origine, l'œuvre d'étudiants libanais entendant dénoncer la politique, selon eux, expansionniste et violente du gouvernement israélien, et plus particulièrement la politique dudit gouvernement lors de la guerre du Liban de 1982.

32 Voyez notamment les propres déclarations du prévenu A. « (...) j'ai fait passer sur le site une vidéo montrant les mimiques entre Hitler et le sionisme. Cette vidéo montrait que sionisme et nazisme ne font qu'un (...). Cette vidéo était en fait passée sur une chaîne arabe dont je ne me rappelle plus le nom dont le logo est un carré formé de ronds bleus. Je me rappelle également que j'ai repiqué cette vidéo ainsi que les commentaires sur internet mais je ne me rappelle plus du nom de ce site. Cela s'est passé il y a environ un an et c'est ainsi que cette comparaison du sionisme et du nazisme s'est retrouvée sur notre site [www.assabyle.com](http://www.assabyle.com) » (Carton I, sous-farde 7, pièce 4) ; voyez également les constatations du computer crime unit de la police fédérale (Carton I, sous-farde 6, pièce 7) : « Nous Philippe Lalieu, officier de police judiciaire (...), exposons avoir visionné le document vidéo enregistré le 13/03/2002 sur le site [www.assabyle.com/index.php?p=19](http://www.assabyle.com/index.php?p=19) par notre collègue Roland Walraet du FCCU (...) ».

33 Carton I, sous-farde 7, pièce 4 ;

Cette vidéo montre David Levi, alors ministre des affaires étrangères du gouvernement israélien, à une tribune politique, s'exprimant de manière virulente. Selon la première analyse qui en fut faite par la police fédérale<sup>34</sup>, la vidéo est constituée de cinq séquences dans lesquelles le discours de David Levi est sous-titré en anglais et en arabe. Sont reprises sur les séquences où David Levi parle ces phrases en sous titre : « La terre libanaise mérite », « le sang par le sang », « une vie pour une vie », un enfant par (pour? ndlr) un enfant ».

Les images montrant David Levi sont entrecoupées d'images d'Adolf Hitler s'exprimant également de manière virulente ; selon le procès-verbal cité ci-dessus, « un parallélisme est fait dans leur manière de parler et dans leur gestuelle ».

Les séquences sont séparées par des slogans inscrits en arabe et en anglais signifiant notamment « Même haine, même racisme, même crime, même criminalité » et « Ils tuent les enfants du Liban. Ils brûlent sa terre »

Ces slogans sont illustrés par des scènes de guerre (montrant l'armée allemande durant la seconde guerre mondiale et l'armée israélienne, ainsi que des victimes civiles de ces deux armées).

La séquence s'achève par un enchevêtrement des images de la vidéo dans une croix gammée.

Afin d'apprécier le contenu de cette vidéo au regard des préventions A et B a), la cour met en exergue les éléments suivants :

Les seules personnes israéliennes représentées sur la vidéo sont le ministre Lévi précité et des militaires israéliens. A part les images du ministre Lévi et d'Adolphe Hitler, la vidéo contient essentiellement des scènes de guerre impliquant des militaires et la représentation de victimes, dont des enfants, parmi la population civile. Elle ne contient aucun propos sur la communauté juive, sa religion ou les ressortissants israéliens.

La citation originale et le réquisitoire écrit du 13 mars 2008 du procureur général reproche à cette vidéo d'établir « une assimilation d'un ministre israélien et donc du gouvernement israélien à Adolph Hitler et aux atrocités que son régime a commises durant la seconde guerre mondiale (...) ».

Dans sa plainte du 13 mars 2002, le Centre pour l'égalité des chances stigmatisait déjà « l'assimilation explicite d'un (ex)ministre israélien , et donc du gouvernement israélien, à Adolph Hitler et aux atrocités que son régime a commises durant la seconde guerre mondiale (...) ».

Interrogé, comme précisé ci-avant, par les enquêteurs, le prévenu A. a déclaré « (...) je tiens à vous préciser que j'adhère effectivement aux idées que faisait passer la vidéo soit qu'il y a effectivement des similitudes entre sionisme et nazisme dans la politique actuelle et (de ? ndlr) l'état raciste d'Israël dont David Lévi peut être effectivement comparé à Adolphe Hitler et je tiens également à rajouter que s' il y avait une vidéo du même type sur Sharon, actuel premier ministre d'Israël, et ce qu'il représente, je n'aurais pas hésité à la placer sur le même site internet ».

En conclusions déposées devant le premier juge, les parties civiles, notamment, critiquaient cette vidéo « assimilant le gouvernement israélien au régime nazi », soulignant par ailleurs que « l'ancien ministre des affaires étrangères israélien était grossièrement comparé (...) à Hitler ».

Il résulte de l'analyse de la vidéo incriminée et des considérations qui précèdent qu'un doute subsiste concernant la volonté des prévenus d'inciter en l'espèce, comme l'énonce la prévention B a), à la discrimination, à la ségrégation, à la haine ou à la violence à l'égard des ressortissants israéliens et/ou de la communauté juive.

Cette vidéo, *analysée dans son ensemble*, apparaît plutôt comme la critique de la politique, présentée comme intransigeante, raciste et violente - principalement à l'égard des populations civiles - d'un ou plusieurs gouvernements israéliens dont les actions lors de la guerre du Liban de 1982 ont, aux yeux des auteurs de la dite vidéo et des prévenus, valeur de symbole.

Certes, la manière dont cette critique est présentée (mise en parallèle du ministre israélien Lévi et d'Adolphe Hitler ; comparaison des actions du régime national-socialiste allemand et de celles du gouvernement israélien durant la guerre du Liban de 1982) peut paraître caricaturale, excessive et choquante, particulièrement pour la communauté juive, principale victime durant la seconde guerre mondiale des atrocités commises par le régime nazi<sup>36</sup>. Elle serait donc, à ce titre, moralement répréhensible.

D'un point de vue juridique, la cour rappelle toutefois, en écho à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme<sup>37</sup>, que la liberté d'expression, valeur essentielle de notre société démocratique, vaut non seulement pour les informations ou les idées accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'Etat ou une fraction quelconque de la population.

Elle n'exclut nullement les critiques, même négatives et acerbes, de la politique d'un gouvernement.

Par ailleurs, la liberté d'expression protège non seulement les idées mais aussi la façon de les exprimer ; elle n'exclut pas la caricature, le pamphlet ou la comparaison exagérée, voire choquante.

En raison du doute circonscrit ci-dessus, la prévention B a), déclarée établie dans le chef des prévenus, n'est pas demeurée telle en degré d'appel.

36 Le dossier pénal révèle qu'alerté par une plainte du Centre pour l'égalité des chances, le Centre islamique belge fit retirer la vidéo du site [www.assabytle.com](http://www.assabytle.com) en y substituant un message intitulé « Nous ne recommencerons plus, c'est juré » au sein duquel ses responsables qualifient la vidéo de « stupide montage », en se défendant toutefois de toute intention raciste. Par ailleurs, en conclusions déposées devant la cour, le conseil des prévenus reconnut le caractère moralement critiquable de cette vidéo comparant le ministre Lévi à Hitler.

37 Pour un état de la question, voyez notamment, A. Strowel et F. Tulkens, Liberté d'expression et droits concurrents : du juge de l'urgence au juge européen de la proportionnalité, Média et droit, P. 25 à 70.

Par ailleurs, l'analyse de la vidéo incriminée et du dossier pénal révèle qu'en mettant en parallèle des images du ministre israélien Lévi et d'Adolphe Hitler et en comparant les actions du régime nazi et celles du gouvernement israélien durant la guerre du Liban de 1982, les prévenus n'avaient nullement pour intention de nier, minimiser, justifier ou approuver le génocide commis par le régime national-socialiste allemand durant la deuxième guerre mondiale mais bien au contraire d'en rappeler l'horreur et de souligner de la sorte, par une comparaison, qui peut paraître choquante, celle qu'ils reprochaient au gouvernement israélien durant son offensive au Liban.

Les préventions A et B a), déclarées établies par le premier juge dans le chef des deux prévenus, ne sont donc pas demeurées telles devant la cour.

### Les peines

L'esprit de tolérance et le respect des différences ethniques, culturelles, morales et religieuses sont des valeurs essentielles de nos sociétés démocratiques.

Les prévenus, en commettant les faits de la prévention B b), 1°, y ont porté atteinte de manière d'autant plus préoccupante que le texte qu'ils ont sciemment diffusé sur le web présente faussement la religion musulmane comme une religion belliqueuse prescrivant actuellement à tout musulman de combattre physiquement les membres de la communauté juive.

Les faits commis sont d'autant plus inacceptables qu'ils le furent par la voie du site internet précité dont les prévenus reconnaissent eux-mêmes l'importante fréquentation par les internautes.

Le prévenu A. ne fut jamais condamné auparavant. Le prévenu G. ne possède pas d'antécédent judiciaire significatif

Selon les renseignements parvenus à la cour, ils ne paraissent plus avoir été inquiétés judiciairement depuis les présents faits.

Compte tenu de ces circonstances et de l'ancienneté de l'infraction commise, la peine d'amende, assortie d'un sursis partiel et de durée limitée, précisée au dispositif ci-dessous réprimera adéquatement le comportement xénophobe des prévenus.

Les confiscations prononcées par le tribunal ne se justifiaient pas en droit. Les documents qu'il vise ne constituent en effet que des pièces à conviction.

### Les actions civiles.

#### 1- Recevabilité des constitutions de partie civile

Outre les constitutions de partie civile réalisées entre les mains du magistrat instructeur, 15 nouvelles personnes physiques se constituèrent parties civiles devant le premier juge, à savoir :

- B. Denis
- B. Gregory
- C. Yves

- D. Brigitte
- D. Roger
- E. Lucien
- G. Hélène
- G. Sandra
- K. Éléazar
- K. Lucrèce
- L. Sylvie
- R. Yvette
- R. Gilles
- R. Sylvie
- T. Viviane

Il résulte des considérations qui précèdent<sup>38</sup> que parmi les 20 personnes s'étant constituées parties civiles devant le juge d'instruction, seules Sara B. était, au terme d'une analyse en fait, recevable à le faire.

Pour rappel, le préjudice, à tout le moins moral, qu'elle invoque ne s'identifie pas à l'intérêt général à la répression des actes racistes.

Contrairement à ce que soutiennent les prévenus, la preuve de sa judéité ne constitue nullement une condition de la recevabilité de sa demande ; cette preuve ne constituerait pas non plus, comme paraissent le soutenir certaines parties civiles<sup>39</sup>, la condition suffisante de la recevabilité de leurs actions.

La cour, au terme d'une analyse en fait, ne trouve pas au dossier suffisamment d'informations précises, consistantes et personnalisées pour affirmer que les 19 autres personnes physiques s'étant constituées parties civiles entre les mains du juge d'instruction ainsi que les personnes physiques - à l'exception de Lucien, dit Maurice E., qui se sont constituées partie civile devant le premier juge possédaient bien les qualités personnelles pour ce faire, rappelées ci-dessus, distinctes de l'intérêt général à la répression des infractions racistes.

Comme déjà précisé, et quoiqu'en disent ces parties civiles en conclusions déposées devant la cour, il n'est même pas certain, compte tenu du texte même de la plainte avec constitution de partie civile, qu'elles furent toutes membres du collectif « Dialogue et Partage », cette simple qualité n'étant par ailleurs pas suffisante pour se dire personnellement préjudicié par les faits reprochés aux prévenus.

Par ailleurs, la circonstance d'être, par le biais de ces infractions, notamment empêché « d'exercer paisiblement ses activités culturelles et sociales » non autrement définies sinon par une « appartenance » au collectif précité ne suffit pas à établir ce type de préjudice personnel.

La constitution de partie civile de ces 33 personnes physiques, dont les motivations sont certes respectables, n'est donc pas recevable.

<sup>3</sup>

<sup>38</sup> Voyez ci-dessus Questions préliminaires, la saisine du juge d'instruction et des juridictions de fond.

<sup>39</sup> On lit en effet dans les conclusions d'appel déposées par E. Burgman, notamment : « « (...) il revient à la cour de considérer que si les parties civiles affirment qu'elles sont juives, c'est qu'elles le sont et si elles sont prêtes à mener à bien la présente procédure, c'est qu'elles s'estiment blessées dans leur judéité par les infractions commises par les prévenus ».

La constitution de partie civile de Maurice, dit Lucien, E., réalisée devant le tribunal correctionnel apparaît par contre recevable pour des motifs comparables à ceux justifiant la recevabilité de l'action de Sara B.. Il résulte en effet des pièces et conclusions déposées devant le premier juge et devant la cour que Maurice E., aux côtés de Sara B., multipliait, notamment à la tête du collectif « Dialogue et Partage », les initiatives médiatiques et culturelles - auxquelles il consacrait une part importante de ses activités - en vue du rapprochement des communautés juive et musulmane de Belgique (émissions de radio, participation aux travaux de la Commission du dialogue interculturel, organisation de rencontres culturelles entre les communautés juive et marocaine de Bruxelles, articles de journal ....).

Au terme d'une analyse en fait, la cour conclut que Lucien E. possédait personnellement les qualités requises, décrites ci-dessus, pour se constituer partie civile du chef des faits reprochés aux prévenus.

A l'instar de ce que la cour exposa pour Sara B., le préjudice, à tout le moins moral, qu'il invoquait ne s'identifie pas à l'intérêt général à la répression des actes racistes et négationnistes.

La constitution de partie civile du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme réalisée lors du règlement de la procédure est, quant à elle, recevable, en application de la loi du 30 juillet 1981 et de celle du 23 mars 1995.

## **II L'indemnisation des parties civiles Sarah B., Lucien E. et le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme**

Compte tenu de l'acquittement des prévenus du chef des préventions A, B a), B b), 2° et 3°, B c), 1° et 2° la cour est incompétente pour statuer sur les demandes de ces trois parties civiles relatives aux dites préventions.

### **1 Les parties civiles Sara B. et Lucien E.**

Le jugement dont appel condamna les prévenus « in solidum » à payer à ces deux parties civiles la somme définitive de un euro en réparation de leur dommage moral.

En conclusions déposées devant la cour, ces parties civiles exposent que « le dommage moral qu'elles subissent est un véritable dommage au sens de l'article 1382 du Code civil, lequel doit faire l'objet d'une évaluation en vue de sa réparation. Une somme d'un euro est insuffisante (...) ».

De plus, en conclusions déposées devant la cour, Sara B. soutient que « les conclusions d'appel des prévenus et leur défense orale devant la cour comportent des allégations injurieuses » à son égard. Elle postule de ce chef une somme forfaitaire de 2000 euros en réparation de son dommage moral.

S'il peut être, en principe, admis que ces deux parties civiles ont subi un dommage du chef de la prévention B b), 1° encore la cour relève-t-elle que :

- celles-ci, comme le soulignait déjà le premier juge, ne fournissent toutefois aucune précision permettant une évaluation plus précise, telle qu'elles le réclament, de leur dommage.
- quant à l'indemnisation réclamée par Sara B. du chef des allégations injurieuses dont elle aurait été victime durant l'instance d'appel, les juridictions pénales ne sont compétentes pour connaître d'une action civile que si cette action est fondée sur l'infraction poursuivie et si celle-ci est la cause du dommage.

Compte tenu de ces éléments et de l'issue de l'action publique, et afin de permettre à ces deux parties civiles d'apporter aux débats tous les éléments qu'elles estimeraient utiles à la détermination de l'ampleur de leur dommage, la cour ordonnera sur ce point la réouverture de ceux-ci.

Il en ira de même en ce qui concerne l'indemnité de procédure qu'elles postulent chacune, l'importance de cette indemnité étant notamment fonction du montant de la demande.

## 2- la partie civile le Centre pour l'Égalité des chances et la lutte contre le racisme

Le jugement entrepris condamna les prévenus « in solidum » à payer à cette partie civile la somme forfaitaire, en principal, de 2500 euros justifiée, par celle-ci, selon les termes du jugement, par « les frais liés à sa présence à la présente procédure, aux investissements, efforts et besoins matériels qu' (elle) met en place pour pouvoir surveiller les agissements contraires aux lois de 1981 et 1985 sur Internet et sur (par ? ndlr) les propos insultants utilisés par la défense alors que les débats dans tous litiges doivent rester sereins »<sup>41</sup>

40 M. Franchimont, A. Jacobs et A. Masset, Manuel de procédure pénale, 2<sup>ème</sup> éd., p. 196 et réf. citées ; H.-D. Bosly, D. Vandermeersch et M.-A. Beernaert, Droit de la procédure pénale, 5<sup>ème</sup> édition, p. 319, 320 et 343.

41 Jugement a quo, p. 17.

Cette partie civile postule sur ce point la confirmation du jugement entrepris, précisant effectivement en conclusions d'appel que « cette somme est également justifiée par les propos outranciers et diffamatoires tenus par les prévenus dans leurs conclusions déposées devant le tribunal correctionnel à l'encontre du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme » et par les accusations dont elle fit l'objet lors des plaidoiries.

Enfin, le Centre, invoquant l'article 2 de la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation (...) du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale, réclame la publication du présent arrêt dans les six quotidiens qu'il cite en conclusions.

S'il peut être, en principe, admis que le Centre pour l'égalité des chances a subi un dommage du chef de la prévention B b), 1° encore la cour relève-t-elle :

- le Centre ne détermine pas la nature du dommage dont il réclame réparation (matériel, moral ou matériel et moral confondus).
- quant «aux frais liés à sa présence à la présente procédure », l'indemnité de procédure réclamée par ailleurs est censée couvrir le coût du suivi du dossier pénal, sauf à ce que soit démontré l'existence d'autres frais que ceux visés à l'article 1022 du Code judiciaire, ce qui n'est pas actuellement le cas.
- quant aux « investissements, efforts et besoins matériels qu'(elle) met en place pour pouvoir surveiller les agissements contraires aux lois de 1981 et 1985 sur Internet », cette partie civile n'apporte aucun élément de preuve quant au surcroît de coût salarial auquel elle dut, le cas échéant, faire face.
- quant à l'indemnisation, non précisée, réclamée pour les propos outranciers et diffamatoires dont le Centre aurait été victime devant le tribunal correctionnel, tant en conclusions que lors des plaidoiries, les juridictions pénales ne sont compétentes pour connaître d'une action civile que si cette action<sup>42</sup> est fondée sur l'infraction poursuivie et si celle-ci est la cause du dommage<sup>42</sup>.

Compte tenu de ces éléments et de l'issue de l'action publique, et afin de permettre au Centre pour l'égalité des chances d'apporter aux débats tous les éléments qu'il estimerait utiles à la détermination de la nature et de l'ampleur de son dommage, la cour ordonnera sur ce point la réouverture de ceux-ci.

Il en ira de même en ce qui concerne l'indemnité de procédure qu'elle postule, l'importance de cette indemnité étant notamment fonction du montant de la demande.

Enfin, les prévenus ayant été acquittés du chef de la prévention A de négationnisme, la cour ne peut envisager la publication du présent arrêt aux frais des condamnés.

C'est à bon droit enfin que le tribunal réserva d'office les éventuels autres intérêts civils, la cause n'étant pas en état sur ce point.

42 M. Franchimont, A. Jacobs et A. Masset, Manuel de procédure pénale, 2<sup>ème</sup> éd., p. 196 et réf. citées ; Bosly, D. Vandenneersch et M.-A. Beernaert, Droit de la procédure pénale, 5<sup>ème</sup> édition, p. 319, 320 et 343.

**PAR CES MOTIFS, LA  
COUR,**

**Statuant contradictoirement,**

Vu les dispositions légales visées au jugement, hormis les articles 42 et 43 du Code pénal et, vu en outre, les articles :

- 211, 212 du Code d'instruction criminelle ;
- 24 de la loi du 15 juin 1935 ;

Approuvant les 42 notes de bas de pages ;

Reçoit les appels ;

**Au pénal**

Confirme le jugement entrepris en ce qu'il a

- dit la prévention B b), 1<sup>o</sup> établie dans le chef de chacun des prévenus
- condamné chacun d'eux au paiement d'une somme de 25 euros, augmentée des décimes additionnels, soit 137,50 euros, à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence

Le mettant à néant pour le surplus,

- acquitte chacun des prévenus des préventions A, B a), B b), 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, B c), 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>
- condamne chacun des prévenus du chef de la prévention B b), 1<sup>o</sup> à une amende de 400 euros portée par application des décimes additionnels à la somme de 2.000 euros et pouvant, à défaut de paiement dans le délai légal être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de 1 mois.
- Dit qu'il sera sursis pendant deux ans à l'exécution du présent arrêt en ce qui concerne la moitié de la peine d'amende.
- condamne chacun d'eux au paiement d'une indemnité de 30,69 euros en application de l'arrêté royal du 27 avril 2007.
- condamne solidairement les prévenus à 1/8<sup>ème</sup> des frais de l'action publique :
  - de première instance, taxés au total de 119,49 euros ;
  - d'appel, taxés au total de 238,06 euros ;

Laisse 7/8èmes de ceux-ci à charge de l'Etat.

Au civil

Met à néant le jugement entrepris

Déclare irrecevable les constitutions de partie civile de Evelyne B., Béatrice G., Maryvonne J., Danielle P., Danielle W., Elie V., Gilles J., Joël K. Ajami D., Eva B., André B., Michel G., Frans G., Charles K., Jacques K., Serge P., Felicia W., Jacques Z., Denis B., Gregory B., Yves C., Brigitte D., Roger D., Hélène G., Sandra G., Eléazar K., Lucrèce K., Sylvie L., Yvette R., Gilles R., Sylvie R., Viviane T., David W.

Délaisse à chacune d'elles ses dépens, s'il en est.

Déclare recevables les constitutions de partie civile de Sara B., Lucien E. et du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme.

Avant de statuer plus avant sur celles-ci, rouvre les débats pour les raisons énoncées ci-dessus.

Dit que ceux-ci seront repris à l'audience du 29 mai 2009 à 10 heures.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique de la cour  
d'appel de Bruxelles le 23 janvier 2009.

où étaient présents : - et M. De Coster S.,  
- M. Saint-Remy,  
- MM. Mandoux et Van der  
Noot, - Mme Jockmans, Van der Noot  
Sekkiiny